

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

b

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

N° NOR : EQU U 9000 164 D

DECRET

19 AVR. 1990

STEINMANN



Portant classement parmi les sites du département du Loiret du site du château du RONDON, de son parc et de sa perspective sur les communes d'Olivet et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 8 avril 1943, portant inscription sur l'Inventaire des Sites, de l'ensemble formé par la rivière du Loiret et ses rives ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 mars 1989 et notamment l'absence de consentement d'un propriétaire ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du LOIRET en date du 9 mai 1989 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 mai 1989 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site, en raison de son caractère pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E

Article 1 : Est classé parmi les sites du département du Loiret, le site du château du Rondon , de son parc et de sa perspective, situé sur les communes d'OLIVET et SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune d'OLIVET

Section AC

Point de départ : angle sud-est de la parcelle 13

- limites sud des parcelles 13 et 11
- limite entre les sections AC et AB jusqu'à la rive sud de la rivière du Loiret
- à partir de ce point ligne fictive traversant le Loiret et rejoignant l'angle sud-ouest de la parcelle 51 section AO sur la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

Commune de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN

Section AO

- limite ouest de la parcelle 51
- limite sud des parcelles 50, 234 (en partie), 43, 40 et 41
- limites ouest et nord (en partie) de la parcelle 36

Section ZL

- limites ouest et nord de la parcelle 23
- limite nord des parcelles 22, 21, 20 et 19

Section AN

- limite nord des parcelles 124, 3, 4, 125, 118 et 119
- limite est des parcelles 119, 121 et 123
- limite sud des parcelles 123, 125, 4 et 3 (en partie)
- limite est des parcelles 8 et 12
- limite sud des parcelles 12, 11 et 10
- limite entre la section AN et la section AO
- limites nord et est de la parcelle 16
- limite nord du sentier latéral au Loiret jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 45a
- franchissement du sentier latéral au Loiret
- limite est de la parcelle 46a
- à partir de l'angle sud-est de la parcelle 46a, une ligne fictive traversant le Loiret et rejoignant l'angle nord-est de la parcelle 1 section AC sur la commune d'Olivet

.../...

Commune d'OLIVET

Section AC

- limite est des parcelles 1, 136 et 2
- limite nord de la parcelle 39
- limite est des parcelles 5 (en partie), 11, 10, 11 et 13 jusqu'au point de départ

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Loiret et aux maires des communes concernées.

Article 3 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Loiret et dans les mairies d'OLIVET et de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN.

Article 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 19 AVR. 1960

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,  
du Logement, des Transports  
et de la Mer

Michel DELEBARRE